



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG P-2025-018

Portant mise en sécurité – procédure ordinaire, de l'immeuble situé
288 H Chemin des Clinzets à VIRY, appartenant
à M. Steeven et Mme Kerstin NICOLET

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° AR SG T_2025_010 de péril imminent, concernant l'immeuble situé 288 H Chemin des Clinzets à VIRY, appartenant à M. Steeven et Mme Kerstin NICOLET ;

Vu le rapport de constatation N° PV202500056 du 18 juin 2025, constatant la réalisation des mesures prévues par l'article 2 de l'arrêté n° AR SG T_2025_010, et favorable à la levée de l'imminence du péril ;

Vu le rapport de l'expert Yves GUERPILLON, rendu le 2 octobre 2025 suite à une visite sur site le 23 juillet 2025, constatant la réalisation de ces mêmes mesures, rendant ainsi possible la levée de l'imminence du péril, et proposant des travaux confortatifs ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée, M. Steeven et Mme Kerstin NICOLET, propriétaires, ayant été sollicités pour présenter dans un délai d'un mois leurs observations sur l'évolution de la situation par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu le 17 octobre 2025 ;

A R R È T E :

Article 1

L'arrêté municipal n° AR SG T_2025_010 de péril imminent, concernant l'immeuble situé 288 H Chemin des Clinzets à VIRY, appartenant à M. Steeven et Mme Kerstin NICOLET, est abrogé.

Article 2

M. Steeven et Mme Kerstin NICOLET, propriétaires de l'immeuble situé 288 H Chemin des Clinzets à VIRY, sont mis en demeure de :

- Maintenir les protections et condamner tout accès aux terrassements en aval (maintien du barrièrage en place) dès notification du présent arrêté ;
- Faire réaliser un mur cloué permettant d'assurer la stabilité du versant et du remblai supportant les fondations de la maison, d'ici le 30 juin 2026.

Article 3

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article dans le délai fixé, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés, expose les personnes mentionnées à l'article 2 au paiement d'une astreinte financière d'un montant de 50 euros par jour de retard, conformément à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services municipaux de la complète réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 2, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services municipaux tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à M. Steeven et Mme Kerstin NICOLET, propriétaires, publié et affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 8

Ampliation du présent acte sera adressée à :

- M. le préfet du département de la Haute-Savoie ;
- M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie ;
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- M. le président de la Communauté de communes du Genevois ;
- M. le procureur de la République, près du T.G.I. de Thonon-les-Bains.

Viry, le 28 novembre 2025

Le Maire,
Laurent CHEVALIER

Signé le 02/12/2025

<p><u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général</p> <p><u>Nomenclature télétransmission</u> :</p> <p>6.1 - Police municipale</p> <p><u>Nature de l'acte</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Arrêté permanent <input type="checkbox"/> Arrêté temporaire</p> <p><u>Mesures de publicité</u> :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transmis au contrôle de légalité le 01/12/2025</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Publié le 08/12/2025</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Notifié à l'intéressé(e) le 06/12/2025</p>	<p>Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire)</p>	

Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».